

La fin de la convention MGEN-CNSD

Conseil d'administration

Jack Bonnaure

Michel-Henri Decosse

Magali Franck-Lacaze

Guibert Mireille

Patrice Lambertini

Leonardo Matossian

Bernard Olivier

Valérie Pigeot

Philippe Tarot

Philippe-Henri Tartaix

Nous avons toujours dénoncé cet accord et la Cour de Cassation (2° chambre civile, n° 09-10241 du 18 mars 2010), a rendu une décision qui est déjà un jugement au fond : la convention MGEN qui institue des différences dans le niveau de remboursement des prestations selon le conventionnement ou non du praticien est illégale. Ce jugement s'appuie sur le code de la mutualité :

« Les mutuelles et leurs unions ne peuvent instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'elles servent qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés » art L. 112.1 du code de la mutualité

Un peu d'histoire est maintenant nécessaire : le 11 juin 1993, le SSFODF signait avec la MGEN le premier accord, au nom de tous ses adhérents, sous la forme que nous lui connaissons. Pour le SSFODF, il s'agissait de mettre en avant, par des remboursements préférentiels, les spécialistes qualifiés que la CNSD noyait dans l'appellation « d'exclusifs en ODF » incluant pas mal de non qualifiés.

Nous avions été pressentis les premiers par la MGEN, mais nous avons refusé un protocole qui incluait un plafonnement des honoraires.

Nous avons alors saisi le Conseil de la Concurrence qui au bout de 5 ans a déclaré viable le protocole SSFODF-MGEN.

La MGEN a pris l'initiative, dès l'an 2000, de dénoncer cette convention pour signer la même avec la CNSD, élargie à toute la pratique dentaire, court-

circuitant ainsi les spécialistes. Dans l'intérêt de notre discipline, nous avons alors rejoint le SSFODF pour donner une consigne générale de boycott de cette convention. Consigne qui fut largement suivie et, qui présentait au moins pour l'ODF, l'intérêt de montrer que la MGEN, malgré ses bonnes intentions se moquait de l'intérêt de ses assurés.

Pour notre part, nous avons maintenu la consigne de boycott et avons soutenu la FSDL dans son combat contre les protocoles des mutuelles de toutes obédiences. L'expérience nous ayant appris une fois pour toutes que la recherche de la qualité pour les adhérents n'était qu'un prétexte des mutuelles pour cacher la plus honteuse rapacité économique.

Avec cet arrêt de la Cour de Cassation, **les adhérents de toute mutuelle qui pratiquait une discrimination conventionnés/non conventionnés devraient pouvoir obtenir, même à posteriori, un meilleur remboursement.**

La FSDL fait en ce moment un très grand travail de communication tous azimuts auprès des adhérents MGEN.

La Cour de Cassation a créé une onde de choc formidable qui touchera l'optique, et le médicament, bien au delà du dentaire. Mais puisque le Conseil de la Concurrence avait, malgré nos observations, trouvé viable le premier protocole, on pourrait voir surgir une disposition législative regrettable qui mette fin à notre enthousiasme.

ASSO

9, avenue Victor Hugo
13200 Arles

Tél. 04 90 93 72 42
Fax. 04 90 49 71 27

www.asso-odf.org

Le « DEVIS » préalable au traitement orthodontique

La direction de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCFR) a reconnu dans la séance du 18 mars 2010 que l'application de la loi L1111-3 était difficilement applicable à l'ODF et a mis à l'étude pour la spécialité un projet d'application de la loi. Cette loi qui témoigne d'un acharnement injustifié envers les professions de santé vise principalement la prothèse dentaire. Elle comporte une discrimination que n'a pas voulu voir le Conseil

Constitutionnel puisque nous sommes les seules professions à devoir indiquer le prix de revient des éléments que nous utilisons.

Pour l'instant, malgré, la pression de certaines mutuelles, et même si l'application de la loi est obligatoire depuis le 21 mars 2010, il importe d'attendre, sans rien modifier de vos devis, une solution que la DGCCFR et vos représentants vont s'efforcer de trouver.